



Arrêt

**n° 216 211 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 novembre 2018.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves après avoir été agressé suite à son refus de soudoyer deux cents électeurs afin qu'ils votent pour A. A., le fils de l'ancien premier ministre lors des élections législatives du 2 avril 2017.

2. La Commissaire adjointe rejette sa demande pour différents motifs. En substance, elle estime, d'une part, qu'au vu des informations à sa disposition, le requérant ne présente pas un profil susceptible de constituer une menace pour le pouvoir arménien dès lors qu'il n'est pas membre effectif d'un parti politique, qu'il ne s'est jamais occupé de politique et n'a même jamais voté. Elle indique, d'autre part, que plusieurs invraisemblances et incohérences émaillent les propos du requérant. Elle relève également que ce dernier ne présente aucune preuve concrète et convaincante des problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande.

S'agissant de son passeport, de celui de sa femme, de ses actes de mariage ainsi que des certificats et attestations médicales concernant l'état de santé de son épouse, la Commissaire adjointe précise que ces documents n'ont pas trait à ces événements, pas plus que l'avis psychologique du 18 avril 2018 qui

lie sa dépression et les troubles dont est victime le requérant à l'état de santé préoccupant de son épouse.

3. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de des art. 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28.7.1941 [lire 1951] relative au statut des réfugiés, des art. 48/3 et 48/4 et suivants de la loi du 15.12.1980 sur la police des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ». En substance, il conteste l'évaluation de sa crédibilité par la Commissaire adjointe et soutient que « la décision n'est pas motivée adéquatement et qu'elle ne répond pas de manière précise [à ses] déclarations [...] qui permettraient de considérer que, en cas de retour dans son pays, il risquerait d'être à nouveau confronté aux personnes proches du gouvernement qui était en place à l'époque ». Il dépose à l'audience une note complémentaire reprenant des extraits de deux rapports d'organisations non-gouvernementales et d'articles de presse relatifs à l'étendue de la corruption en Arménie. Il produit également une dépêche de l'agence *Associated Press* faisant état du meurtre d'un ancien député tué par balles au cours d'une dispute avec un autre ancien député concernant une affaire financière. Selon la même dépêche, le suspect du meurtre a été retrouvé mort quelques temps plus tard et semble s'être suicidé. Le requérant expose que l'ancien député assassiné était son cousin. Il ne fournit toutefois pas d'indication quant aux circonstances de la dispute au cours de laquelle il a trouvé la mort ni quant au lien éventuel avec les faits à la base de sa demande de protection internationale.

4. Le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits à la base de la demande de protection internationale. Il convient à cet égard de se référer à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article dispose notamment comme suit:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5. Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

6. En l'espèce, le requérant a attendu le jour de l'audience pour produire une première documentation à l'appui de sa demande. Ce faisant, il a empêché l'instance responsable de l'examen de sa demande de se prononcer sur l'intérêt de ces extraits de presse. Pour sa part, le Conseil constate que cinq extraits cités contiennent des informations générales sans lien direct avec les faits allégués par le requérant. Il y est, certes, question du niveau de corruption élevé régnant en Arménie, mais aussi des initiatives entreprises par le nouveau gouvernement pour combattre ce fléau. Le sixième extrait cité porte sur la mort violente d'une personne que le requérant présente comme son cousin.

Force est de constater que la dépêche citée présente ce fait comme un règlement de compte dans le cadre d'un différend financier, sans qu'aucun lien ne puisse être établi avec les faits relatés par le requérant. Il ne peut sur cette base être tiré aucune conclusion quant à l'établissement des faits relatés par le requérant.

7. Or, le Conseil considère que si le requérant était effectivement le cousin d'un ancien député, il aurait dû être aisé pour lui de produire des informations relatives au déroulement, aux résultats et aux éventuels incidents ayant émaillé les élections au cours desquelles il prétend avoir été invité à acheter des votes. Cela aurait dû lui être d'autant plus aisé qu'il reconnaît lui-même dans sa requête que « la situation a certes évolué tout récemment ». Le Conseil comprend que le requérant fait ainsi référence à l'accession à la primature, en mai 2018, du principal opposant au gouvernement précédent, Nikol Pachynian, suite à une série de manifestations et d'incidents, également évoquée dans la décision attaquée. Les extraits de presse déposés à l'audience font également état de cette évolution et notamment de poursuites, voire d'arrestations de personnalités de premier plan impliquées dans des affaires de corruption. Le Conseil considère que dans ce contexte particulier, il n'aurait pas dû être particulièrement difficile pour le requérant de documenter les faits qui l'ont prétendument amené à quitter son pays.

Dans le même ordre d'idée, le Conseil estime que puisque le requérant a prétendu avoir déposé plainte, rien n'explique qu'il ne produise pas des éléments relatifs à cette plainte.

La requête ne contient aucune explication quant à cette passivité. Il ne ressort donc ni du dossier administratif ni des écrits de procédure que le requérant se soit réellement efforcé d'étayer sa demande. La requête ne fournit aucune explication quant à cette absence de document pertinent.

Les conditions visées à l'article 48/6, § 4, a) et b) ne sont, en conséquence, pas réunies.

8. La Commissaire adjointe n'a cependant pas arrêté là son analyse et a procédé à l'évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

En l'espèce, la décision attaquée indique de manière détaillée pourquoi non seulement les déclarations ne sont pas jugées cohérentes et plausibles mais aussi pourquoi la crédibilité générale du requérant n'est pas établie. La requête n'expose pas en quoi cette évaluation faite par le Commissariat général serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible. Elle se limite, en effet, à minimiser les lacunes relevées et à réaffirmer la sincérité du requérant.

Pour sa part, le Conseil estime avec la Commissaire adjointe que la crédibilité générale du requérant ne peut être tenue pour établie.

Il s'ensuit que les conditions visées à l'article 48/6, § 4, c) et e) ne sont pas non plus réunies.

9. Les faits à la base de la demande de protection internationale ne sont, par conséquent, pas établis.

10. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART